36è ANNEE



correspondant au 26 mars 1997

الجمهوريّة ال

إنفاقات دولته، قوانير قرارات وآراء ، مقرّرات ، مناسّبر ، إعلانات و بالاغات

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

CONVENTIONS ET ACCORDS INTERNATIONAUX - LOIS ET DECRETS ARRETES, DECISIONS, AVIS, COMMUNICATIONS ET ANNONCES

(TRADUCTION FRANCAISE)

 NNEMENT NNUEL

Edition originale.....

Algérie Tunisie Maroc Libye Mauritanie

ETRANGER (Pays autres que le Maghreb)

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

DIRECTION ET REDACTION:

1 An

1 An

Abonnement et publicité: IMPRIMERIE OFFICIELLE 7,9 et 13 Av. A. Benbarek-ALGER

Tél: 65.18.15 à 17 - C.C.P. 3200-50 **ALGER**

2675,00 D.A

Télex: 65 180 IMPOF DZ

BADR: 060.300.0007 68/KG

ETRANGER: (Compte devises):

BADR: 060.320.0600 12

Edition originale et sa traduction 2140,00 D.A

5350,00 D.A

(Frais d'expédition en sus)

Edition originale, le numéro : 13,50 dinars. Edition originale et sa traduction, le numéro : 27,00 dinars.

Numéros des années antérieures : suivant barème. Les tables sont fournies gratuitement aux abonnés. Prière de joindre la dernière bande pour renouvellement, réclamation, et changement d'adresse.

Tarif des insertions: 60,00 dinars la ligne.

Pages

SOMMAIRE

DECRETS
Décret exécutif n° 97-89 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de mise en œuvre
de l'article 59 de la loi de finances pour 1997 et la liste des marchandises importées et destinées à la revente en l'état
soumises au précompte de 2%
Décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce
Décret exécutif n° 97-91 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce
Décret exécutif n° 97-92 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce
Décret exécutif n° 97-93 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant son organisation et son fonctionnement
Décret exécutif n° 97-95 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n° 96-104 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de privatisation, ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres
Décret exécutif n° 97-96 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile
DECISIONS INDIVIDUELLES
Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas
Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras 24
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la direction générale de l'environnement
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya d'Oran
Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya d'Adrar
de la protection sociale de la wilaya d'Adrar

Pages

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas
Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat
Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des techniques hotelières de Bousaada
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du sous-directeur des moyens généraux à l'office national des statistiques
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur de la promotion et de la valorisation de la solidarité nationale à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de la valorisation des ressources humaines à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère de la justice
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de l'inspecteur général de la wilaya de Mila
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de la prévention des pollutions et nuisances à la direction générale de l'environnement
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chef de daïra
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services comptables au ministère des finances
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur des méthodes et de la synthèse auprès de l'inspection générale des finances.
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale des douanes
Décret exécutif du 24 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997 portant nomination des membres de la commission bancaire
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Djelfa
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur des études juridiques et de la coopération au ministère de l'éducation nationale

26 mars 1997

Pages

SOMMAIRE (Suite)

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur général de l'institut national de la planification et de la statistique	28
écret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un chef de département à l'académie universitaire d'Alger	28
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses	28
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement	28
Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de la concurrence au ministère du commerce	28
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce	28
Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Boumerdès	28
Décret exécutif du 22 Chaqual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de l'aviation civile et	

de la météorologie au ministère des transports.....

DECRETS

Décret exécutif n° 97-89 du 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997 fixant les modalités de mise en œuvre de l'article 59 de la loi de finances pour 1997 et la liste des marchandises importées et destinées à la revente en l'état soumises au précompte de 2%.

Le Chef du Gouvernement,

(alinéa 2);

Sur le rapport des ministres des finances et du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125

Vu la loi n° 79-07 du 21 juillet 1979, modifiée et complétée, portant code des douanes ;

Vu la loi n° 84-17 du 7 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances;

Vu la loi n° 90-36 du 31 décembre 1990 portant loi de finances pour 1991, notamment ses articles 38 et 65;

Vu l'ordonnance n° 96-31 du 19 Chaâbane 1417 correspondant au 30 décembre 1996 portant loi de finances pour 1997, notamment son article 59;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement :

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet la mise en œuvre de l'article 59 de la loi de finances pour

1997, et de fixer la liste des marchandises importées et destinées à la revente en l'état soumises au précompte de 2%.

Art. 2. — Sont assujetties au précompte de 2% visé à l'article premier ci-dessus les personnes physiques ou morales réalisant des importations portant sur les marchandises désignées en annexe au présent décret.

Art. 3. — L'assiette du précompte est constituée par la valeur globale des marchandises tous droits et taxes inclus.

Art. 4. — Le précompte est acquitté par les importateurs

auprès du receveur des douanes qui leur délivre une

attestation justifiant le paiement.

Cette attestation devra être jointe à la déclaration annuelle prévue en matière d'impôt sur le revenu global ou de l'impôt sur les bénéfices des sociétés

selon le cas.

Art. 5. — Le receveur des douanes procède à l'issue de chaque fin de mois au versement de la totalité du produit des fonds précomptés à la recette des impôts de la circonscription.

Art. 6. — Des instructions du ministre chargé des finances préciseront, en tant que de besoin, les modalités particulières d'application du présent décret.

Art. 7. — Le présent décret sera publié au *Journal* officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 8 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 16 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

ANNEXE

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
0406.10.00 0406.20.00 0406.30.00 0406.40.00 0406.90.00	Fromages frais (non affinés) y compris le fromage de lactosérum et caillebotte. Fromages râpés ou en poudre de tous types. Fromages fondus autres que râpés ou en poudre. Fromages à pâte persillée. Autres.
0409.00.00	Miel naturel.
0712.30.00	Champignons et truffes.
0712.90.10	Pommes de terre, même coupées en morceaux ou en tranches ou bien broyées ou pulvérisées mais non autrement préparées.
0801	Noix de coco, noix du Brézil, noix de cajou fraîches ou sèches sans leurs coques ou décortiquées.
0802.11.00 0802.12.00	Amandes En coque. Sans coque.
0802.21.00 0802.22.00	Noisettes En coque. Sans coque.
0802.31.00 0802.32.00	Noix communes En coque. Sans coque?
0802.40.00	Châtaignes et marrons.
0802.50.00	Pistaches.
0803.00.10 0803.00.90	Bananes Fraîches, Sèches.
0804.30.00 0804.40.00 0804.50.00	Ananas. Avocats. Goyaves, mangues et mangoustans.
0806	Raisins, frais ou secs.
0807.20.00	Papayes.
08.08	Pommes, poires et coings, frais
0810.90.00	Autres.
•	

Dhou El Kaada 1417 mars 1997	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
- 0811	Fruits non cuits ou cuits à l'eau ou à la vapeur, congelés, même additionnés de sucre d'autres édulcorants.
0813	Fruits séchés autres que ceux des n°s 08.01 à 08.06 mélangés de fruits séchés ou de fruit coque du présent chapitre.
1202	Arachides non grillées, ni autrement cuites, même décortiquées ou concassées.
16.01.00.00	Saucisses, saucissons et produits similaires, de viande, d'abats ou de sang :
	préparations alimentaires à base de ces produits.
16.02	Autres préparations et conserves de viandes, d'abats ou de sang.
16.02.20.00	de foie de tous animaux,
16.02.31.00	de dinde,
16.02.32.00	de coqs et de poules.
16.02.39.00	Autres
	De l'espèce porcine :
16.02.41.00	jambons et leurs morceaux.
16.02.42.00	
16.02.49.00	Epaules et leurs morceaux.
16.02.50.00	Autres, y compris les mélanges.
10.02.30:00	De l'espèce bovine :
16.02.90.10	Autres, y compris les préparations de sang de tous animaux.
•	Conserves d'ovine.
16.02.90.20	Conserves de gibier.
16.02.90.90	— Autres.
16.03.00.00	Extrait et jus de viande, de poissons ou de crustacés de mollusques ou d'autres invertét
16 04	aquatiques.
16.04	Préparations de conserves de poissons ; caviar et ses succédanés préparés à partir d'oeufs
16.04.11.00	poissons.
16.04.12.00	Saumons.
16.04.15.00	Harengs.
16.04.16.00	Maquereaux.
10.04.10.00	Anchoix.
16 04 10 10	Autres.
16.04.19.10	Autres salmonidés.
16.04.19.90	Autres.
	Autres préparations et conserves de poissons :
16.04.20.10	de salmonides.
16.04.20.90	Autres.
16.04.30.00	Caviar et ses succédanés.
16.05	Crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques, préparés ou conservés.
17.02.90.00	Autres.
17.04	
	Sucreries sans cacao (y compris le chocolat blanc).

8 JOURNAL OFFI	CIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 18 Dhou El Kaada 1417 26 mars 1997						
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS						
1806	Chocolat et autres préparations alimentaires contenant du cacao.						
1904	Produits à base de céréales obtenus par soufflage ou grillage (corn glabes par exp.); céréales (autres que le maïs) en grain ou sous forme de flocon ou d'autres grains travaillés (à l'exception de la farine et de la semoule), précuite ou autrement préparée, non dénommée ni comprise ailleurs.						
Chapitre 20	Préparation de légumes, fruits ou d'autres parties de plantes.						
2001	Légumes, fruits et autres parties comestibles de plantes, préparés ou conservés au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2002	Tomates préparées ou conservées autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2003	Champignons et truffes, préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique.						
2004	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, congelés, autres que les produits du n° 20.06.						
2005	Autres légumes préparés ou conservés autrement qu'au vinaigre ou à l'acide acétique, non congelés, autres que les produits du n° 20.06.						
20.06	Légumes, fruits, écorces de fruits et autres parties de plantes, confits au sucre (égouttés, glacés ou cristallisés).						
20.07	Confitures, gelées, marmelades, purées et pâtes de fruits, obtenues par cuisson, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
20.08.20.00	Ananas.						
20.09	Jus de fruits (y compris les moûts de raisin) ou de légumes, non fermentés, sans addition d'alcool, avec ou sans addition de sucre ou d'autres édulcorants.						
21.04	Préparations pour soupes, potages ou bouillons, soupes, potages ou bouillons préparés, préparations alimentaires composites homogénéisées.						
22.01	Eaux, y compris les eaux minérales naturelles ou artificielles et les eaux gazéifiées, non additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ni aromatisées, glace et neige.						
22.02	Eaux, y compris les eaux minérales et les eaux gazéifiées additionnées de sucre ou d'autres édulcorants ou aromatisées, et autres boissons non alcooliques, à l'exclusion des jus de fruits ou de légumes du n° 20.09.						
22.03	Bière de malt.						
22.04.10.10	Champagne.						

18 Dhou El Kaada 1417 26 mars 1997	JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 9
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS
22.08.20.00	Eaux de vie, de vin ou de marc de raisin.
22.08.30.00	Whiskies.
22.08.40.00	Rhum et tafia.
22.08.50.00	Gin et genièvre.
23.09.10.00	Aliments pour chiens ou chats, conditionnés pour la vente au détail.
25.01	Sel (y compris le sel préparé pour la table et le sel dénaturé) et chlorure de sodium pur,
	même en solution aqueuse ou additionnée d'agents antiaglomérants ou d'agents assurant une bonne fluidité; eau de mer.
33.03	Parfums et eaux de toilettes.
33.04	Produits de beauté ou de maquillage préparés et préparations pour l'entretien et les soins de la
	peau, autres que les médicaments y compris les préparations anti-solaires et les préparations
	pour bronzer, préparations manucures et pédicures.
33.05.10.00	Shampooings.
33.05.20.00	Préparations pour l'ondulation ou le défrisage permanents.
33.05.30.00	Laques pour cheveux.
33.05.90.00	Autres.
33.07	Préparations pour le prérasage, le rasage ou l'après-rasage, désodorisants corporels, préparations pour bains, dépilatoires, autres produits de parfumerie ou de toilette préparés et autres préparations cosmétiques, non dénommés ni compris ailleurs, désodorisants de
	locaux, préparés, même non parfumés, ayant ou non des propriétés désinfectantes.
3401	Savons ; produits et préparations organiques tensio-actifs en barre, en pains, en morceaux ou en sujets frappés et papier, ouates, feutres et non-tissés, imprégnés, enduits ou recouverts de
	savon ou de détergents.
<u>,</u> 34.01.11.90	Autres.
34.02	Agents de surface organiques (autres que les savons); préparations tensio-actives, préparations pour lessives (y compris les préparations auxiliaires de lavage) et préparations de nettoyage, même contenant du savon, autres que celles du n° 34.01.
36.05.00.00	Allumetes, autres que les articles de pyrotechnie du n° 36.04.
39.22	Baignoires, douches, lavabots, bidets, cuvettes d'aisance et leurs sièges et couvercles, réservoirs de chasse et articles similaires pour usage sanitaire ou hygiénique, en matière plastique.
39.24	Vaisselle, autres articles de message ou d'économie domestique et articles d'hygiène ou de toilette en matière plastique.

10 JOURNAL OFFIC	CIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 18 Dhou El Kaada 1417 26 mars 1997				
N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS				
39.26.40.00	Statuettes et autres objets d'ornementation.				
Chapitre 42	Ouvrages en cuir ; articles de bourellerie ou de sellerie ; articles de voyages, sacs à main et contenants similaires ; ouvrages en boyaux.				
Chapitre 57	Tapis et autres revêtements de sol en matières textiles.				
Chapitre 61	Vêtements et accessoires du vêtement en bonneterie.				
Chapitre 62	Vêtements et accessoires du vêtement autres qu'en bonneterie.				
Chapitre 63	Autres articles textiles confectionnés; assortiments, friperie et chiffons.				
64.03	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en cuir naturel.				
64.03.99.90	Autres chaussures.				
64.04	Chaussures à semelles extérieures en caoutchouc, matière plastique, cuir naturel ou reconstitué et dessus en matières textiles.				
64.04.19.90	Autres chaussures.				
64.04.20.90	Autres chaussures.				
66.01	Parapluies, ombrelles et parasols (y compris les parapluies-cannes, les parasols de jardin et articles similaires).				
Chapitre 67	Plumes et duvet apprêtés et articles en plumes ou en duvet, fleurs artificielles, ouvrages en cheveux.				
70.13	Objets en verre pour le service de table, pour la cuisine, la toilette, le bureau, l'ornementation des appartements ou usages similaires, autres que ceux des n° 70.10 ou 70.18.				
70.13.10.20	Pour le service de table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine.				
70.13.10.90	Autres. Objets pour le service de table (autres que les verres à boire) ou pour la cuisine, autres qu'en vitrocérame.				
70.13.31.00	En cristal ou plomb.				
70.13.32.00.	En verre d'un coefficient de dilatation linéraire n'excédant pas 5 x 10 - 6 par Kelvin entre 0°C et 300°C.				
70.13.39.00	Autres.				
70.13.91.00	Autres objets. En cristal ou plomb. Autres.				
70.13.99.90	Autres.				
70.18	Perles de verre, imitations de perles fines ou de culture, imitations de pierres gemmes et articles similaires de verroterie et leurs ouvrages autres que la bijouterie de fantaisie; yeux en verre autres que de prothèse; statuettes et autres objets d'ornementation, en verre travaillé au chalumeau (verre filé), autres que la bijouterie de fantaisie; microsphères de verre d'un diamètre n'excédant pas 1mm.				

N° DU TARIF DOUANIER.	DESIGNATION DES PRODUITS
70.20.00.10	Ouvrages en cristal.
71.01	Perles fines ou de culture, mêmes travaillées ou assorties mais non enfilées ni montées, serties ; perles fines ou de culture, enfilées temporairement pour la facilité du transport.
71.03	Pierres gemmes (précieuses ou fines) autres que les diamants même travaillées ou assortimais non enfilées, ni montées, ni serties; pierres gemmes (précieuses ou fines) autres q les diamants, non assorties; enfilées temporairement pour la facilité du transport.
71.04	Pierres synthétiques ou reconstituées, même travaillées ou assorties mais non enfilées montées, ni serties ; pierres synthétiques ou reconstituées non assorties, enfilé temporairement pour la facilité du transport.
71.05	Egrisés et poudres de pierres gemmes ou de pierres synthétiques.
71.16	Ouvrages en perles fines ou de culture, en pierres gemmes ou en pierres synthétiques reconstituées.
71.17	Bijouterie de fantaisie.
73.21	Poêles, chaudières à foyer, cuisinières (y compris ceux pouvant être utilisés accessoireme pour le chauffage central) barbecues, braséros, réchauds à gaz, chauffe plats et appareils nélectriques similaires, à usage domestique, ainsi que leurs parties, en fonte, fer ou acier.
73.24	Articles d'hygiène ou de toilette, et leurs parties, en fonte, fer ou acier.
84.18.21.00 84.18.22.00 84.18.29.00 84.22.11.00	Réfrigérateurs de type ménager : à compression à absorption, électrique Autres Machines à laver la vaisselle de type ménager Machines à sécher d'une capacité unitaire exprimée en poids de linge sec n'excédant pas 10 Kg.
85.06	Piles et batteries de piles électriques.
85.09	Appareils électromécaniques à moteur électrique incorporé, à usage domestique.
85.10	Rasoirs, tondeuses et appareils à épiler à moteur électrique incorporé.
85.16.10.00	Chauffe-eau et thermoplongeurs électriques.
85.16.31.00	Sèches-cheveux.
85.16.32.00	Autres appareils pour coiffure.
85.16.50.00	Fours à micro-ondes.
85.16.60.00	Autres fours, cuisinières, réchauds (y compris les tables de cuisson, grils et rôtissoires).
85.16.71.00 85.16.72.00	Appareils pour la préparation du café ou du thé. Grille pain.

N° DU TARIF DOUANIER	DESIGNATION DES PRODUITS						
85.17	Appareils électriques pour la téléphonie ou la télégraphie par fil, y compris les postes téléphoniques d'usagers par fil à combinés sans fil et les appareils pour la télécommunication par courant porteur ou pour la télécommunication numérique, visiophones.						
85.18	Microphones et leurs supports, haut parleurs, même montés dans leurs enceintes ; écoute même combinés avec un microphone ; amplificateurs électriques d'audiofréquence, appa électriques d'amplification du son.						
85.19	Tourne disques, électrophones, lecteurs de cassettes et autres appareils de reproduction du son n'incorpofant pas de dispositif d'enregistrement du son.						
85.20	Magnétophones et autres appareils d'enregistrement du son même incorporant un dispositi de reproduction du son.						
85.21	Appareils d'enregistrement ou de reproduction vidéophoniques, même incorporant u récepteur de signaux vidéophoniques.						
85.23	Supports préparés pour l'enregistrement du son ou pour enregistrements analogues, mai non enregistrés, autres que les produits du chapitre 37.						
85.25.40.00	Appareils de prise de vue fixe vidéo et autres caméscopes.						
85.28	Appareils récepteurs de télévision même incorporant un appareil récepteur de radiodiffusio ou un appareil d'enregistrement ou de reproduction du son ou des images ; moniteurs vidé et projecteurs vidéo.						
85.29.10.10	Antennes de réception de signaux satellites.						
85.39	Lampes et tubes électriques à incandescence ou à décharge, y compris les articles dits "phare et projecteurs scellés" et les lampes et tubes à rayons ultraviolets ou infrarouges ; lampes arc.						
90.04.10.10 90.04.10.90	Lunettes solaires. En métaux précieux, plaqués ou doublés de métaux précieux. Autres.						
91.01 91.02 91.03 91.04	Montres bracelets, montres de poche et montres similaires (y compris les compteurs de temps des mêmes types), doublés de métaux précieux. Montres bracelets, autres que celles du n° 91.01. Réveils et pendulettes, à mouvement de montre. Montres de tableaux de bords et montres similaires, pour automobile, ou autre véhicules. Réveils, à mouvement autre que de montre.						
94.03	Autres meubles et leurs parties.						
94.04	Sommiers, articles de literie et articles similaires (matelas, couvre-pieds, édredons, coussir poufs, oreillers, par exemple), recouverts ou non.						
94.05	Appareils d'éclairage et leurs parties non dénommées ni comprises ailleurs.						
Chapitre 95	Jouets, jeux articles pour divertissement ou pour sports ; leurs parties et accessoires.						
Chapitre 96	Ouvrages divers.						

Décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil; Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,

modifiée et complétée, portant code de commerce;

Vu la loi nº 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi nº 91-14 du du 14 septembre 1991, complétant la loi nº 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce;

Vu le décret nº 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce;

Vu le décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990 mettant fin à la tutelle du ministre délégué à l'organisation du registre national du commerce (CNRC) et plaçant ce dernier sous l'égide du ministre de la justice;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC);

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce:

Décrète :

Article 1er. — Le centre national du registre du commerce est placé sous l'égide du ministre chargé du commerce.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions contraires au présent décret et, notamment, celles du décret exécutif n° 90-355 du 10 novembre 1990, susvisé.

Art. 3. - Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-91 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut organisation du centre national du registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2); Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et

complétée, portant code de procédure pénale; Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code de commerce; Vu la loi nº 90-22 du 18 août 1990, modifiée et

complétée, relative au registre du commerce; Vu la loi nº 91-14 du 14 septembre 1991, complétant la loi nº 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du

commerce; Vu le décret n° 63-248 du 18 juillet 1963, portant transformation de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce.

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973, modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce.

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986, relatif au transfert au centre national du registre du commerce (C.N.R.C) des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I), et relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations d'origine;

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC);

Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997 plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier les dispositions des articles 3 (alinéa 1er) 8 (alinéas b et c), 9 (alinéa 2), 17, 20 (alinéas 1er et 2), 23, 25 (alinéas a et c) et 31 du décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, susvisé, qui sont rédigées comme suit :

« Art. 3. — Le centre placé sous l'égide du ministre du commerce, assure une mission de service public........ »; (Le reste sans changement).

« Art. 8. — Le conseil d'administration est chargé de :

a) sans changement;b) de délibérer et de soumettre pour approbation au

ministre du commerce :

- le projet de budget annuel;
- les projets de programme d'équipement;

favoriser la réalisation de ses objectifs ».

c) d'étudier et de proposer au ministre du commerce toute mesure propre à améliorer le fonctionnement du centre et à

(Le reste sans changement).

- « Art. 9. —
- alinéa 2 : La liste nominative des membres du conseil d'administration est fixée par le ministre du
- conseil d'administration est fixée par le ministre du commerce, sur proposition de l'autorité dont ils relèvent ».

« Art. 17. — Le directeur général du centre est nommé

par décret pris en conseil du Gouvernement, sur proposition du ministre du commerce.

- alinéa ler:
- d'établir le rapport annuel d'activité du centre et de l'adresser au ministre du commerce;
 - alinéa 2 :
- de faire parvenir au ministre du commerce, les propositions du conseil d'administration......».

(Le reste sans changement).

« Art. 23. — L'organisation interne du centre est fixée par le ministre du commerce, sur proposition du directeur général du centre, approuvée par le conseil d'administration ».

frais dûs au titre des inscriptions au registre du commerce fixés par le ministre du commerce.

(Le reste sans changement).b) sans changement.

c) la subvention d'équilibre, allouée par l'Etat, qui est inscrite chaque année au budget du ministère du commerce,

et qui est virée au compte du centre »;

(Le reste sans changement).

« Art. 31. — Le bilan, le compte d'exploitation sont adressés pour approbation au ministre du commerce ».

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret, sont abrogées.
Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal

officiel de la République algérienne démocratique et

populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-92 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992, portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre du commerce, Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2);

Vu l'ordonnance n° 66-155 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code de procédure pénale;

Vu l'ordonnance n° 75-58 du 26 septembre 1975, modifiée et complétée, portant code civil;

Vu l'ordonnance n° 75-59 du 26 septembre 1975,

modifiée et complétée, portant code de commerce; Vu la loi n° 90-22 du 18 août 1990, modifiée et complétée, relative au registre du commerce;

Vu la loi n° 91-14 du 14 septembre 1991, complétant la loi n° 90-22 du 18 août 1990 relative au registre du commerce;

d'origine;

Vu le décret n° 73-188 du 21 novembre 1973, modifiant la dénomination de l'office national de la propriété industrielle en centre national du registre du commerce.

Vu le décret n° 83-258 du 16 avril 1983, modifié et complété, relatif au registre du commerce;

Vu le décret n° 86-249 du 30 septembre 1986, relatif au transfert au centre national du registre du commerce (C.N.R.C) des structures, moyens, biens, activités et personnes détenus ou gérés par l'institut algérien de normalisation et de propriété industrielle (I.N.A.P.I), et relatifs aux marques, dessins, modèles et appellations

Vu le décret exécutif n° 92-68 du 18 février 1992, portant statut et organisation du centre national du registre du commerce (CNRC);

Vu le décret exécutif n° 92-69 du 18 février 1992,

portant statut particulier des préposés du centre national du registre du commerce; Vu le décret exécutif n° 97-90 du 9 Dhou El Kaada 1417

correspondant au 17 mars 1997, plaçant le centre national du registre du commerce sous l'égide du ministre du commerce:

Décrète : Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier

n° 92-69 du 18 février 1992, susvisé, qui sont rédigées comme suit: « Art. 7. — Les préposés du centre sont habilités en qualité d'officiers publics, auxiliaires de la justice, par le

les dispositions des articles 7, 8 et 37 du décret exécutif

(Le reste sans changement).

ministre du commerce...... ».

« Art. 8. — Les modalités d'organisation.... sont

arrêtées par le ministre du commerce.... ».

(Le reste sans changement). « Art. 37. — La révocation est prononcée par le

ministre du commerce..... ». (Le reste sans changement).

Art. 2. — Toutes dispositions contraires au présent décret sont abrogées.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

1417 correspondant au 17 mars 1997 modifiant et complétant le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de la conservation des forêts de

Décret exécutif n° 97-93 du 9 Dhou El Kaada

wilaya et fixant son organisation et son

Le Chef du Gouvernement,

fonctionnement.

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et

125 (alinéa 2); Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du

Chef du Gouvernement; Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416

correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret exécutif n° 95-333 du Aouel Joumada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 portant création de la conservation des forêts de wilaya et fixant

son organisation et son fonctionnement;

Décrète:

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter les dispositions des articles 5 et 6 du décret exécutif nº 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 susvisé.

1995 susvisé est modifié et complété comme suit : "Art. 5. — La conservation des forêts de wilaya est organisée en services, bureaux, circonscription et bureaux de circonscriptions....". (le reste sans changement).

Art. 2. — L'article 5 du décret exécutif n° 95-333 du

Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre

Art. 3. — L'article 6 du décret exécutif n° 95-333 du Aouel Journada Ethania 1416 correspondant au 25 octobre 1995 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 6. — La circonscription des forêts est subdivisée en districts forestiers et triages forestiers, dont le nombre est fixé par arrêté conjoint du ministre chargé des forêts, du ministre chargé des finances et de l'autorité chargée de la fonction publique".

Art. 4. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au

17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-95 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant le décret exécutif n° 96-104 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 1996 mars fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de privatisation, ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres.

Le Chef du Gouvernement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi nº 90-21 du 15 août 1990 relative à la comptabilité publique;

Vu l'ordonnance n° 95-22 du 29 Rabie El Aouel 1416 correspondant au 26 août 1995 relative à la privatisation des entreprises publiques;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret exécutif n° 89-224 du 5 décembre 1989. modifié et complété, portant statut particulier des travailleurs appartenant aux corps communs aux institutions et administrations publiques;

Vu le décret exécutif n° 90-226 du 25 juillet 1990 fixant les droits et obligations des travailleurs exerçant des fonctions supérieures de l'Etat;

Vu le décret exécutif n° 96-104 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement du conseil de privatisation, ainsi que le statut et le système de rémunération de ses membres :

Décrète:

Article 1er. — L'article 11 du décret exécutif nº 96-104 du 22 Chaoual 1416 correspondant au 11 mars 1996 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

"Art. 1.1. — Le secrétaire général, les directeurs d'études et les sous-directeurs sont des fonctions supérieures de l'Etat, respectivement rénumérées par référence à celles de directeur et de sous-directeur d'administration centrale".

Art. 2. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997.

Ahmed OUYAHIA.

Décret exécutif n° 97-96 du 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997, modifiant et complétant le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile.

Le Chef du Gouvernement,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur, des collectivités locales et de l'environnement,

Vu la Constitution, notamment ses articles 85-4° et 125 (alinéa 2):

Vu la loi nº 90-02 du 6 février 1990 relative à la prévention et au règlement des conflits collectifs de travail et à l'exercice du droit de grève;

Vu le décret n° 85-59 du 23 mars 1985 portant statut type des travailleurs des institutions et administrations publiques;

Vu le décret présidentiel n° 95-450 du 9 Chaâbane 1416 correspondant au 31 décembre 1995 portant nomination du Chef du Gouvernement:

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement; Vu le décret exécutif n° 91-106 du 27 avril 1991,

modifié, portant statut particulier des praticiens médicaux généralistes et spécialistes de santé publique ;

Vu le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 portant statut particulier des agents de la protection civile;

Décrète :

Article 1er. — Le présent décret a pour objet de modifier et de compléter certaines dispositions du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, susvisé.

Art. 2. — L'article 2 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, est modifié et complété comme suit :

"Art. 2. — Sont considérés comme corps spécifiques à l'administration de protection civile, les corps suivants :

- le corps des officiers supérieurs,
- le corps des officiers subalternes,
- le corps des sous-officiers,
- le corps des sapeurs,

vigueur.

— le corps des médecins de la protection civile".

Art. 3. — Le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est complété par un article 3 bis rédigé comme suit:

"Art. 3 bis. — Les appelés du service national mis à la disposition de la direction générale de la protection civile concourent aux missions de protection civile conformément à la législation et à la réglementation en

Art. 4. — L'article 5 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 5. — Les agents de la protection civile constituent un corps d'active investi d'une mission nationale et permanente de sécurité civile.

L'organisation du corps repose sur une hiérarchie de grades, composée d'officiers généraux et d'officiers supérieurs, d'officiers subalternes, de sous-officiers et de sapeurs en activité dans les casernements et sur les sites d'intervention".

Art. 5. — L'article 13 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 est modifié comme suit :

"Art. 13. — Outre les distinctions et les récompenses

prévues à l'article 12 ci-dessus les agents de la protection civile qui dans l'exercice de leurs fonctions ont fait preuve d'un mérite exceptionnel, en raison d'un acte de bravoure dûment avéré, peuvent bénéficier après rapport circonstancié du chef de service, sur proposition du supérieur hiérarchique et après avis conforme de la commission du personnel compétente d'un des avantages

— la bonification d'un à deux échelons supplémentaires,

suivants :

— la promotion à un grade immédiatement supérieur. Lorsque le grade de promotion prévoit un cycle de formation, les intéressés demeurent soumis à cette exigence.

Les avantages prévus par le présent article sont attribués à l'occasion de fêtes commémoratives".

Art. 6. — L'article 16 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"Au delà des limites fixées pour la durée légale du travail, les heures accomplies sont compensées par des repos équivalents accordés dans les plus courts délais compatibles avec l'intérêt du service".

Art. 7. — Le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est complété par les articles 17 bis et 17 ter

rédigés comme suit :

"Art. 17 bis. — Sont interdites dans les structures de la protection civile, la rédaction, l'impression, l'exposition et la diffusion sous quelque forme que ce soit, de journaux, périodiques, tracts, publications quelconques ayant un caractère politique ou portant atteinte à la discipline du corps".

"Art. 17 ter. — Conformément à l'article 43 de la loi n° 90-02 du 6 février 1990 susvisée, le recours à la grève ou à toute autre forme de cessation concertée du travail est interdit aux agents actifs de la protection civile".

Art. 8. — Le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est complété par un *article 20 bis* rédigé comme suit :

"Art. 20 bis. — Conformément aux dispositions de

l'article 19 du décret n° 85-59 du 23 mars 1985, susvisé,

l'Etat est tenu de protéger les fonctionnaires de la protection civile contre les menaces, outrages, injures, ou

attaques de quelque nature que ce soit dont ils peuvent être l'objet, à l'occasion de leurs fonctions et de réparer, éventuellement, le préjudice qui en résulte.

L'Etat est, dans ces conditions, subrogé aux droits de la victime pour obtenir des auteurs des menaces ou attaques,

Il dispose en outre, aux mêmes fins, d'une action directe qu'il peut exercer, au besoin, par voie de constitution de

la restitution des sommes versées au fonctionnaire de la

Art. 9. — *L'article 23* du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est modifié comme suit :

partie civile devant la juridiction pénale".

"Art. 23. — Les candidats admis en formation ou recrutés à un poste de travail par voie de concours externe, sur épreuve ou sur titre, sont soumis à une enquête administrative préalablement à leur confirmation".

Art. 10. — Le décret exécutif no 91-274 du 10 août 1991, susvisé, est complété par un article 34 bis rédigé comme suit :

"Art. 34 bis. — Les conditions et les modalités d'accès

et d'organisation de la formation dans les structures de formation relevant de l'administration de la protection civile, sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé de la protection civile et de l'autorité chargée de la fonction publique". Art. 11. — Le titre (1) du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est complété par un *chapitre 9 et les articles 39 bis et 39 ter* rédigés comme suit :

18

"Chapitre 9

Dispositions particulières aux retraités de la protection civile

"Art. 39 bis. — Les retraités et pensionnés de la protection civile bénéficient d'une carte de retraité ou pensionné de la protection civile.

"Art. 39 ter. — La carte de retraité ou de pensionné de la protection civile ouvre droit aux prestations d'œuvres sociales conformément à la réglementation en vigueur".

10 août 1991 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 55. — Les capitaines de la protection civile sont

Art. 12. — L'article 55 du décret exécutif n° 91-274 du

recrutés par voie d'examen professionnel parmi les lieutenants de la protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade, inscrits sur une liste

d'aptitude et titulaires du brevet de prévention".

Art. 13. — L'article 56 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est modifié comme suit :

"Art. 56. — Les lieutenants de la protection civile sont recrutés :

1) par voie de concours sur titre parmi les titulaires d'un diplôme d'architecte d'Etat ou d'un diplôme d'ingénieur d'Etat dans les spécialités scientifiques ou techniques dont la liste des filières sera fixée par arrêté portant ouverture du concours.

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa précédent subissent un stage de formation spécialisée en matière de protection civile et de commandement préalable à la confirmation.

- 2) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les sous-lieutenants de la protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et titulaires du certificat d'aptitude au commandement du deuxième degré.
- 3) au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les sous-lieutenants de la protection civile justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans le grade, titulaires du certificat d'aptitude au commandement du deuxième degré et inscrits sur une liste d'aptitude".

Art. 14. — L'article 57 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé est modifié et complété comme suit :

"Art. 57. — Les sous-lieutenants de la protection civile sont recrutés :

- 1) Sur titre:
- a) parmi les candidats titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur sanctionnant une formation du niveau de technicien supérieur ou d'un niveau équivalent dans les filières scientifiques et techniques dont la liste sera fixée par arrêté de l'autorité chargée de la protection civile et ayant subi avec succès une formation spécialisée d'une durée d'une (1) année au moins auprès de l'école nationale de la protection civile.
- b) à titre transitoire et pendant une période de deux (2) années à compter de la date d'effet du présent décret, parmi les candidats justifiant d'un diplôme de technicien supérieur ou d'un titre équivalent et d'une formation spécialisée d'une durée minimale :
- d'une année dans les domaines de l'aéronautique et de la navigation maritime,
- de six (6) mois dans les domaines de la plongée sous-marine et de la pyrotechnie, et d'une expérience professionnelle avérée.
- 2) par voie d'examen professionnel dans la limite de 30% des postes à pourvoir parmi les adjudants et les sergents de la protection civile justifiant de cinq (5) années d'ancienneté dans le grade et titulaires du certificat d'aptitude au commandement du premier degré.

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa 1-b ci-dessus subissent un stage de formation spécialisée en matière de protection civile préalable à la confirmation.

Le stage d'obtention du certificat d'aptitude au commandement du premier degré est ouvert aux sergents de la protection civile candidats à l'examen professionnel pour l'accès au grade de sous-lieutenant dans les conditions fixées par le décret exécutif n° 94-338 du 24 octobre 1994 relatif aux modalités d'organisation du brevet de prévention et des certificats d'aptitude au commandement du premier et du deuxième degré.

3) au choix dans la limite de 10 % des postes à pourvoir parmi les adjudants de la protection civile justifiant de dix (10) années d'ancienneté dans le grade, titulaires du certificat d'aptitude au commandement du premier degré et inscrits sur une liste d'aptitude".

Art. 15. — L'article 64 du décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991, susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 64. — Les adjudants de la protection civile sont recrutés :

d'aptitude,

années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste

2 – par voie de qualification professionnelle dans les conditions et selon les modalités prévues aux articles 34 et 57 du décret nº 85-59 du 23 mars 1985, susvisé, parmi les sergents justifiant de cinq (5) années d'ancienneté en cette qualité et d'une qualification en adéquation avec le poste à

1) au choix parmi les sergents justifiant de dix (10)

pourvoir". Art. 16. — L'article 65 du décret exécutif n° 91-274 du

10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 65. — Les sergents de la protection civile sont recrutés:

1 - Sur titre: a - Parmi les candidats titulaires du baccalauréat de

l'enseignement secondaire, série technique, scientifique ou mathématique et ayant subi avec succès une formation de douze (12) mois dans une école de la protection civile. b – A titre transitoire et pendant une période de deux (2)

années à compter de la date d'effet du présent décret, parmi les candidats titulaires du baccalauréat ou d'un titre

équivalent et justifiant d'une formation spécialisée d'une durée minimale: — d'une (1) année dans les domaines de l'aéronautique et

de la navigation maritime, - de six (6) mois dans les domaines de la plongée sous-marime et de la pyrotechnie, et d'une expérience

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa 1-b ci-dessus subissent un stage de formation spécialisée en matière de protection civile, préalable à la confirmation d'une durée de trois (3) mois".

(Le reste sans changement).

professionnelle avérée.

"Art. 72. — Les sapeurs de la protection civile sont

10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 17. — L'article 72 du décret exécutif nº 91-274 du

recrutés sur titre: a - Parmi les candidats justifiant du niveau de la

première année secondaire au moins, ou de la neuvième

année fondamentale et d'un certificat d'aptitude professionnelle dans les spécialités intéressant la protection civile dont la liste est fixée par arrêté de l'autorité chargée de la protection civile, et ayant subi avec succès une formation de neuf (9) mois dans un centre de formation spécialisée de la protection civile.

années à compter de la date d'effet du présent décret, parmi les candidats justifiant du niveau de la neuvième année fondamentale et d'une formation spécialisée d'une durée minimale:

b - A titre transitoire et pendant une durée de deux (2)

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17

professionnelle avérée.

comme suit:

- d'une (1) année dans les domaines de l'aéronautique et de la navigation maritime, — de six (6) mois dans le domaine de la plongée sous-marime et de la pyrotechnie, et d'une expérience

Les candidats recrutés au titre de l'alinéa b ci-dessus subissent un stage de formation spécialisée en matière de protection civile préalable à la confirmation d'une durée de trois (3) mois".

Art. 18. — Le titre II du décret exécutif nº 91-274 du 10 août 1991, susvisé, est complété par un chapitre 5 comportant les articles 74-1, 74-2, 74-3 et 74-4, rédigés

"Chapitre 5

Le corps des médecins de la protection civile

Section 1

Définition des tâches

"Art. 74-1. — Le médecin de la protection

civile accomplit, sur site pendant les opérations de

secours et de sauvetage, et lors de l'évacuation et

du transport, tous actes médicaux jugés nécessaires pour le maintien en vie de la victime et son acheminement dans les meilleurs conditions vers le centre hospitalier d'accueil. Les médecins de la protection civile exercent au sein

> Section 2 Conditions de recrutement

d'équipes de secours médicalisé de la protection civile

placées dans les unités d'intervention.

"Art. 74-2. — Les médecins de la protection civile sont recrutés par voie de concours sur titre, parmi les candidats titulaires du diplôme de docteur en médecine générale ou d'un titre reconnu équivalent.

Les médecins de la protection civile recrutés au titre de l'alinéa précédent prennent le grade de médecin-lieutenant.

Section 3

Dispositions transitoires

"Art. 74-3. — Sont intégrés dans le grade de médecin-lieutenant de la protection civile, sur leur demande et après accord de l'administration de la protection civile, les médecins placés, conformément à l'article 2 du décret exécutif n° 91-106 du 2 juin 1991 susvisé, en position d'activité auprès de l'administration de la protection civile et exerçant au sein de ses structures à la date de publication du présent décret au Journal officiel de

"Art. 74-4. — L'organisation de la carrière des médecins de la protection civile en plusieurs grades et les conditions d'accès et de formation à ces grades seront fixées par décret".

Art. 19. — L'article 75 du décret exécutif n° 91-274 du

10 août 1991 susvisé, est modifié et complété comme

la République algérienne démocratique et populaire.

suit:
"Art. 75. — En application des articles 9 et 10 du décret
n° 85-59 du 23 mars 1985 susvisé, la liste des postes

supérieurs relevant de la protection civile est fixée comme

A - Au titre des unités de la protection civile :

— le chef de l'unité principale,

suit:

- le chef de l'unité secondaire,
- le chef de l'unité de secteur,
- le chef de poste avancé.

B – Au titre des services opérationnels spécialisés :

- le pilote d'aéronef,
- le mécanicien d'aéronautique,
- le commandant d'unité navale,
- le mécanicien naval,
- le marin-pompier,
- le plongeur subaquatique,
- l'artificier-démineur.

C – Au titre des postes spécialisés :

- le maître chien,
- le conducteur de feu.

- \mathbf{D} Au titre de la formation :
- le formateur,
- l'instructeur".

Art. 20. — Le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991 susvisé, est complété par les articles 79-1, 79-2, 79-3, 79-4, 79-5, 79-6, 79-7, 79-8, 79-9, 79-10 et 79-11, rédigés comme suit :

"Art. 79-1. — Le pilote d'aéronef est chargé du commandement d'une unité de secours aérienne et de toutes tâches concourant à l'accomplissement de la mission générale de la protection civile dans le cadre du dispositif de secours aérien".

"Art. 79-2. — Le mécanicien aéronautique est chargé des tâches de maintenance des unités de secours aérien. Il exerce ses activités, soit au sein des équipages, soit au niveau des structures d'entretien des aéronefs".

"Art. 79-3. — Le commandant d'unité navale est chargé du commandement d'une unité de secours navale et de toutes tâches concourant à l'accomplissement de la mission générale de la protection civile dans le cadre du dispositif de secours maritime".

"Art. 79-4. — Le mécanicien naval est chargé des tâches de maintenance des unités de secours maritime. Il exerce ses activités, soit au sein des équipages, soit au niveau des structures d'entretien des unités navales".

"Art. 79-5. — Le marin-pompier est chargé du secours et du sauvetage des naufragés en mer, de la lutte contre les incendies à bord des bâtiments navals et de défense des installations portuaires au double plan de la prévention et de l'intervention".

"Art. 79-6. — Le plongeur subaquatique participe aux opérations de secours et de sauvetage en mer, à la lutte contre les pollutions marines et aux travaux subaquatiques liés à la mission de prévention et d'intervention de la protection civile".

"Art. 79-7. — L'artificier-démineur est chargé des opérations de détection, de neutralisation et de destruction d'objets ou d'engins explosifs".

"Art. 79-8. — Le maître-chien concourt à l'accomplissement de la mission de protection civile dans le domaine dè la recherche des personnes ensevelies dans un terrain de décombres par la technique d'utilisation du chien de catastrophes, entraîné à cet effet.

Le chien et le maître-chien forment un tandem".

pilotage des engins spéciaux de lutte contre les incendies. Il assure à ce titre la conduite des opérations d'alimentation et de régulation des établissements hydrauliques et de dosages des produits d'extinction.

"Art. 79-9. — Le conducteur de feu est chargé du

Il est responsable de l'équipe d'intervention à bord et des manœuvres sur site ainsi que de la maintenance de l'engin et de l'ensemble des agrès".

"Art. 79-10. — Le formateur est chargé de la formation, du perfectionnement et du recyclage des stagiaires de la protection civile en vue de l'accès aux différents corps, de l'actualisation des connaissances et de l'amélioration des qualifications des personnels

"Art. 79-11. — L'instructeur est chargé d'encadrer les stagiaires de la protection civile et de seconder les formateurs".

dispositions statutaires en vigueur".

dans le cadre des programmes arrêtés et des

10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

Art. 21. — L'article 80 du décret exécutif nº 91-274 du

"Art. 80. — Le chef de l'unité principale est nommé : 1 - Parmi les capitaines de la protection civile justifiant

une liste d'aptitude. 2 - A défaut, parmi les lieutenants de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le

de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur

grade et inscrits sur une liste d'aptitude".

Art. 22. — L'article 81 du décret exécutif nº 91-274 du

"Art. 81. — Le chef de l'unité secondaire est nommé :

10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

1 - Parmi les lieutenants de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude.

2 - A défaut, parmi les sous-lieutenants de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude".

Art. 23. — L'article 82 du décret exécutif nº 91-274 du 10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 82. — Le chef de l'unité secteur est nommé :

1 - Parmi les sous-lieutenants de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude. 2 - A défaut, parmi les adjudants de la protection civile

justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude". Art. 24. — L'article 83 du décret exécutif nº 91-274 du 10 août 1991 susvisé, est modifié comme suit :

"Art. 83. — Le chef de poste avancé est nommé:

de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et inscrits sur une liste d'aptitude. 2 - A défaut, parmi les sergents de la protection civile justifiant de trois (3) années d'ancienneté dans le grade et

inscrits sur une liste d'aptitude".

1 - Parmi les adjudants de la protection civile justifiant

susvisé, est complété par les articles 83-1, 83-2 et 83-3 rédigés comme suit : "Art. 83-1. — Peuvent être nommés aux postes supérieurs prévus à l'article 75 ci-dessus, au titre

des services opérationnels spécialisés, fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de

la protection civile titulaires dans le grade et

Art. 25. — Le décret exécutif n° 91-274 du 10 août 1991

justifiant d'une formation spécialisée en adéquation avec le poste supérieur considéré. Peuvent être nommés aux postes supérieurs prévus à l'article 75 ci-dessus, au titre des postes spécialisés, les fonctionnaires appartenant aux corps spécifiques de la protection civile titulaires dans le grade et justifiant d'une formation spécialisée d'une durée de six (6) mois en adéquation avec le poste supérieur considéré".

"Art. 83-2. — Le formateur est nommé parmi : 1 – les commandants de protection civile;

2 – les capitaines de protection civile;

3 - les lieutenants de protection civile, justifiant de trois

(3) années d'ancienneté dans le grade".

"Art. 83-3. — L'instructeur est nommé parmi :

1 – les sous-lieutenants de protection civile;

2 – les adjudants de protection civile;

3 - les sergents de protection civile, justifiant de trois

(3) années d'ancienneté dans le grade".

22 JOURNAL OFF	CIEL DE LA	REPUBLIQUE ALC	GERIENNE	N 17	18 Dhou El 26 mars 19	Kaada 1417 97
Art. 26. — Les tableaux procomplétés comme suit :	révus à l'article 8	34 du décret exécutif n°	91-274 du 1	0 août 199	1, susvisé, son	t modifiés et
		"TABLEAU N° 1	to the sign of			

CORPS	GRADE	CLASSEMENT		
<u> </u>	CICADE	CATEGORIE	GORIE SECTION 7	INDICE
Médecins de la protection	Médecin — LT	17	1	534
civile	Médecin — CPT	17	5	581
	Médecin — CDT	18	1	593
' .	Médecin — LT/CL	19	1	658
	Médecin — CL	19	3	686

"TABLEA AU TITRE DES UNITES DE		ON CIVILE	9 B
POSTES SUPERIEURS	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Chef d'unité principale nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 80.	18	2	606
Chef d'unité principale nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 80.	17	5	581
Chef d'unité secondaire nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1 er de l'article 81.	17	2	545
Chef d'unité secondaire nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 81.	15	5	472
Chef d'unité de secteur nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 82.	15	2	443
Chef d'unité de secteur nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 82.	14	5	424
Chef de poste avancé nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 1er de l'article 83.	14	2	400
Chef de poste avancé nommé dans les conditions prévues à l'alinéa 2 de l'article 83.	. 13	4	383

"TABLEAU N° 3 AU TITRE DES SERVICES OPERATIONNELS SPECIALISES

		CLASSEMENT	
POSTES SUPERIEURS	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Commandant pilote Capitaine pilote Lieutenant pilote S/lieutenant pilote	20	1	730
	19	1	658
	18	1	593
	16	2	492
Lieutenant mécanicien AERO S/lieutenant mécanicien AERO Sergent mécanicien AERO	17	1	534
	15	2	443
	14	2	400
Lieutenant commandant d'unité navale S/lieutenant marin Adjudant marin Sergent marin Caporal marin Sapeur marin	18 15 14 14 13	1 3 4 2 2 2 3	593 452 416 400 364 304
Capitaine artificier Lieutenant artificier S/lieutenant artificier Adjudant artificier Sergent artificier	19	1	658
	18	1	593
	16	2	492
	15	4	462
	15	2	443
Lieutenant plongeur S/lieutenant plongeur Adjudant plongeur Sergent plongeur Caporal plongeur Sapeur plongeur	17	1	534
	15	2	443
	14	4	416
	14	2	400
	13	3	373
	11	3	304

		CLASSEMEN	Τ , , , , , , , , , , , , , , , , , , ,
POSTES SUPERIEURS	CATEGORIE	SECTION	INDICE
Lieutenant maitre chien S/lieutenant maitre chien Adjudant maitre chien Sergent maitre chien	16 15 14 14	5 1 2 1	522 434 400 392
Adjudant conducteur de feu Sergent conducteur de feu Caporal conducteur de feu Sapeur conducteur de feu	14 14 13 11	3 1 2 2	408 392 364 296

	T"	ABL	EAU	N° 5
AU	TITRE	DE	LA	FORMATION

CLASSEMENT

CLASSEMENT			
CATEGORIE	SECTION	INDICE	
18	5	645	
17	5	518	
16	5	522	
14	5	424	
14	2	400	
13	4	383"	
	18 17 16 14	CATEGORIE SECTION 18 5 17 5 16 5 14 5 14 2	

Art. 27. — Le présent décret sera publié au Journal officiel de la République algérienne démocratique et populaire. Fait à Alger, le 9 Dhou El Kaada 1417 correspondant au 17 mars 1997.

exécutifs du 20 Ramadhan 1417

DECISIONS INDIVIDUELLES

correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'administration locale de wilayas.

décembre 1994, aux fonctions de directeur de

l'administration locale à la wilaya de Biskra, exercées par

M. Mohamed Guerrouf, appelé à exercer une autre

fonction.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 1er

fonction.

Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417

correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de chefs de daïras.

Guerdoud.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 24 octobre 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Béjaïa, exercées par M. Kamel

Ahmed OUYAHIA.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant

au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de M'Sila,

exercées par M. Hocine Remli, appelé à exercer une autre

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 2 septembre 1995, aux fonctions de directeur de l'administration locale à la wilaya de M'Sila, exercées par M. Kamel Kimouche, appelé à exercer une autre fonction.

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17

fonction.

d'Adrar.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 20 mars 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Biskra, exercées par M. Abdelkader Benchaira.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Béchar, exercées par M. Mohamed Benouahab.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 31 mai

1996, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Blida, exercées par M. Youcef Haffar, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de chefs de daïras à la wilaya d'Alger, exercées par MM:

- Mustapha Haddam, - Aliquet Didani.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin, à compter du 24 octobre 1995, aux fonctions de chef de daïra à la wilaya de Skikda, exercées par M. Abdelmadjid Aïssaoui.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de

sous-directeur de la ville et de l'environnement urbain, à la

direction générale de l'environnement, exercées par

M. Salim Hamdane, appelé à exercer une autre fonction.

direction générale de l'environnement.

correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des domaines de la wilaya d'Oran.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur des domaines de la wilaya d'Oran, exercées par M. Hassen Belas.

Décrets exécutifs du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs des moudjahidine de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin la retraite.

aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Tébessa, exercées par M. Toumi Saker, admis à Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de Guelma, exercées par M. Ali Nettour, appelé à exercer une autre

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux

fonctions de directeur des moudjahidine à la wilaya de

Khenchela, exercées par M. Mohamed Hadji, admis à la retraite. Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya

au 29 janvier 1997, il est mis fin à compter du 2 novembre 1994, aux fonctions de directeur de la santé et de la protection sociale de la wilaya d'Adrar, exercées par M. Ahmed Mousleh Eddine Bourkiche, appelé à exercer une autre fonction.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à la formation l'ex-ministère d e professionnelle.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de sous-directeur du budget et de la comptabilité à l'ex-ministère formation professionnelle, exercées par M. Kamel Rezig, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions d'un sous-directeur à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ALGERIENNE N° 17 18 Dhou El Kaada 1417 26 mars 1997

sous-directeur du financement à l'ex-ministère de l'emploi et de la formation professionnelle, exercées par M. Mohamed Aziz Cherief, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur des postes et télécommunications à la wilaya de

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur des postes et télécommunications à la wilaya de Tissemsilt, exercées par M. Ahmed Khiter, appelé à

Tissemsilt.

réintégrer son grade d'origine.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeurs de l'urbanisme de wilayas, exercées par MM:

— Abdelkader Sidi Abed, à la wilaya d'Oran,

— Abderrahmane Hadjar, à la wilaya d'Alger,

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions de directeurs de la concurrence et des prix de wilayas.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant

au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions des directeurs de la concurrence et des prix de wilayas, exercées par MM:

— Bachir Hachani, à la wilaya d'Oum El Bouaghi,

— Salah Bouguetaya, à la wilaya de Khenchela.

Décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997 mettant fin aux fonctions d'un inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat.

Par décret exécutif du 20 Chaoual 1417 correspondant au 27 février 1997, il est mis fin aux fonctions d'inspecteur au ministère du tourisme et de l'artisanat, exercées par M. Arezki Mechiet, admis à la retraite.

Décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997 mettant fin aux fonctions du directeur de l'institut des techniques hotelières de Bousaada.

Par décret exécutif du 20 Ramadhan 1417 correspondant au 29 janvier 1997, il est mis fin aux fonctions de directeur de l'institut des techniques hôtelières de Bousaâda, exercées par M. Abdelhafid Lakhdar Hamina, appelé à exercer une autre fonction.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du sous-directeur des moyens généraux à l'office national des

statistiques.

généraux à l'office national des statistiques.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant

au 1er février 1997, M. Hammadi Mokrani, est nommé sous-directeur des moyens généraux à l'office national des

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur de la promotion et de la valorisation de la solidarité nationale

de la valorisation de la solidarité nationale à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Mokhtar Amine Guemouri, est nommé directeur de la promotion et de la valorisation de la

solidarité nationale à l'administration centrale du ministre

délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la

solidarité nationale et de la famille.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417

correspondant au 1er février 1997 portant
nomination d'un sous-directeur à

correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un sous-directeur à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Rabah Falek, est nommé sous-directeur des programmes de solidarité à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la solidarité nationale et de la famille.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Ahmed Moumen, est nommé directeur de la valorisation des ressources humaines à l'administration centrale du ministre délégué auprès du Chef du Gouvernement, chargé de la réforme administrative et de la fonction publique.

nomination d'un inspecteur au ministère de la justice. Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant

au 1er février 1997, M. Mokhtar Fellioune, est nommé

inspecteur au ministère de la justice.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417

correspondant au 1er février 1997 portant

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au ler mars 1997, M. Messaoud Allouache est nommé directeur des personnels et de la formation au ministère de la justice.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination de l'inspecteur général de la wilaya de Mila.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Noureddine Chaoui est nommé inspecteur général à la wilaya de Mila.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de la prévention des pollutions et nuisances à la direction générale de l'environnement.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au ler mars 1997, M. Youcef Zennir est nommé directeur de la prévention des pollutions et nuisances à la direction générale de l'environnement.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un chef de daïra.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Abdelouahab Kaad est nommé chef de daïra à la wilaya de Mila.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un inspecteur à l'inspection des services comptables au ministère des finances.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Rachid Aït Ahmed Kaci est nommé inspecteur à l'inspection des services comptables au ministère des finances. Décret exécutif du 22 Chaoual 1417

correspondant au 1er mars 1997 portant

nomination du directeur des méthodes et de la synthèse auprès de l'inspection générale

des finances. Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Kamel Amalou est nommé directeur des méthodes et de la synthèse à l'inspection générale des

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417, correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un directeur d'études à la direction générale des douanes.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Achour Smaoun est nommé directeur d'études chargé de l'organisation et méthodes à la direction générale des douanes.

Décret exécutif du 24 Chaoual correspondant au 3 mars 1997 portant nomination des membres de la commission bancaire.

Par décret exécutif du 24 Chaoual 1417 correspondant au 3 mars 1997, sont nommés membres de la commission bancaire, pour une durée de cinq (5) années :

MM. Benaoumer Maachou, Hocine Derrouis. Mohamed Rachid Benhouna, Omar Namous.

finances.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur de la conservation foncière à la wilaya de Djelfa.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Lakhdar Djaalab est nommé directeur de la conservation foncière à la wilaya de Djelfa.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur des études juridiques et de la coopération au ministère de l'éducation nationale.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Mohamed Nouibet est nommé directeur des études juridiques et de la coopération au ministère de l'éducation nationale.

-----*---

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur général de l'institut national de la planification et de la statistique.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Mohamed Yassine Ferfara est nommé directeur général de l'institut national de la planification et de la statistique.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un chef de département à l'académie universitaire d'Alger.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997, M. Abdelhamid Benblidia est nommé chef de département chargé de l'administration générale à l'académie universitaire d'Alger.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination d'un inspecteur au ministère des affaires religieuses.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au ler mars 1997, M. Abdelhafid Laribi est nommé inspecteur au ministère des affaires religieuses.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur général de l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Saïd Tounsi est nommé directeur général de l'agence nationale de l'eau potable et industrielle et de l'assainissement.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de la concurrence au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au ler mars 1997, M. Abdelmadjid Saïdi est nommé directeur de la concurrence au ministère du commerce.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination d'un sous-directeur au ministère du commerce.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Mébarek Hasni est nommé sous-directeur des équilibres des produits et des services au ministère du commerce.

Décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997 portant nomination du directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Boumerdès.

Par décret exécutif du 23 Ramadhan 1417 correspondant au 1er février 1997, M. Abdelhafid Lakhdar Hamina est nommé directeur du tourisme et de l'artisanat à la wilaya de Boumerdès.

Décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au 1er mars 1997 portant nomination du directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports.

Par décret exécutif du 22 Chaoual 1417 correspondant au ler mars 1997, M. Messaoud Benchemam est nommé directeur de l'aviation civile et de la météorologie au ministère des transports.